



OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

**WORKPLACE HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

O.I.C. 2006/178

DÉCRET 2006/178

Effective Date:

Date d'entrée en vigueur :

September 7, 2006

7 septembre 2006

**O.I.C. 2006/178
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT**

**WORKPLACE HEALTH AND SAFETY
REGULATIONS**

Pursuant to section 51 of the *Occupational Health and Safety Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The *Occupational Health and Safety Regulations* made by Order-in-Council 2006/161 are revoked.
2. The annexed *Occupational Health and Safety Regulations* are made effective November 1, 2006.
3. The *General Safety Regulations*, *Mine Safety Regulations* and *Blasting Regulations* made by Order-in-Council 1986/164 are revoked effective November 1, 2006.
4. The *Occupational Health and Safety (Oil and Gas Industry) Regulation* made by Order-in-Council 2004/189 is revoked effective November 1, 2006.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 7th September 2006.

**DÉCRET 2006/178
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, décrète :

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, pris par le décret 2006/161, est abrogé.
2. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* entre en vigueur le 1er novembre 2006.
3. Le *Règlement général sur la sécurité*, le *Règlement sur la sécurité dans les mines* et le *Règlement sur l'abattage par explosifs*, pris par le décret 1986/164, sont abrogés le 1er novembre 2006.
4. Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Industrie du pétrole et du gaz naturel)*, pris par le décret 2004/189, est abrogé le 1er novembre 2006.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 07 septembre 2006.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





WORKPLACE HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

TABLE OF CONTENTS

Section Page

PART 12 – FORESTRY OPERATIONS AND WOOD PRODUCTS

12.01 Definitions..... 1

GENERAL

12.02 Training 2
 12.03 Notice of project..... 3
 12.04 Initial safety meeting 3
 12.05 Personal protective equipment 3
 12.06 Metal in saw logs..... 3
 12.07 Dangerous trees..... 4
 12.08 Vehicle load limits 6
 12.09 Non-slip floors and controls..... 6
 12.10 Equipment clearance 6
 12.11 Slope limitations 6
 12.12 Mechanical fallers / bunchers 7
 12.13 □..... 7
 12.14 Weather conditions 7
 12.15 Landslides / Avalanches..... 8
 12.16 Darkness operations..... 8

FALLING AND BUCKING

12.17 Faller training 8
 12.18 □..... 9
 12.19 Falling / bucking procedures..... 9
 12.20 Responsibilities of fallers 9
 12.21 Hand-falling 9
 12.22 □..... 10
 12.23 Bucking..... 10
 12.24 Summoning assistance..... 10
 12.25 Entry to falling area 11
 12.26 Traffic control 11

TABLE DES MATIÈRES

Article Page

PARTIE 12 – EXPLOITATION FORESTIÈRE ET PRODUITS DU BOIS

12.01 Définitions 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.02 Formation 2
 12.03 Avis relatif au projet 3
 12.04 Réunion initiale sur la sécurité 3
 12.05 Équipement de protection personnelle 3
 12.06 Métal dans les grumes de sciage..... 3
 12.07 Arbres dangereux 4
 12.08 Charge maximale d'un véhicule..... 6
 12.09 Planchers et pédales antidérapants 6
 12.10 Dégagement de l'équipement..... 6
 12.11 Restrictions relatives aux pentes 6
 12.12 Abatteuses-empileuses 7
 12.13 □ 7
 12.14 Conditions météorologiques 7
 12.15 Glissements de terrain / avalanches..... 8
 12.16 Travail la nuit 8

ABATTAGE ET TRONÇONNAGE

12.17 Formation d'abatteur 8
 12.18 □ 9
 12.19 Méthodes d'abattage/de tronçonnage..... 9
 12.20 Responsabilités des abatteurs 9
 12.21 Abattage manuel..... 9
 12.22 □ 10
 12.23 Tronçonnage..... 10
 12.24 Appel des secours 10
 12.25 Entrée dans une aire d'abattage 11
 12.26 Contrôle de la circulation 11



YARDING AND SKIDDING

12.27	Equipment construction.....	11
12.28	Ground skidding operations.....	11

LANDINGS AND LOG DUMPS

12.29	Log landings.....	12
12.30	Limbing and bucking restrictions.....	12
12.31	Log-handling equipment.....	13
12.32	Vehicle movement signals.....	13
12.33	Maintenance of landings.....	13

HAULING

12.34	Bulkheads.....	14
12.35	Bunks and stakes.....	14
12.36	Load specification.....	16
12.37	Binders.....	16
12.38	Unloading.....	17
12.39	Unguarded equipment.....	17
12.40	Operating provisions for logging trucks.....	17
12.41	Securing trailers.....	18
12.42	Assistance on steep grades.....	18

ROADS AND ROAD MAINTENANCE

12.43	General requirements.....	18
12.44	Traffic control systems.....	19
12.45	Weigh scales.....	20

WOOD PRODUCTS MANUFACTURING

12.46	Kickback and kickout protection.....	20
12.47	Pressure rolls.....	21
12.48	Crossing green chains and decks.....	21
12.49	Hidden hazards.....	22
12.50	Sharp-edged tools.....	22
12.51	Control of contaminants.....	23
12.52	Chop, trim and swing cut-off saws.....	23
12.53	Circular saw guides.....	24
12.54	Cut-off saw interlock.....	24
12.55	Saw operator location.....	24
12.56	Saw speeds.....	24
12.57	Saw maintenance.....	24
12.58	Cracks in circular saws.....	25
12.59	Cracks in band-saws.....	25
12.60	Band-saw width.....	26

LOG-HANDLING

12.61	Log haul walkways.....	27
12.62	Log hauling equipment.....	27
12.63	Rolling logs.....	27
12.64	Barker feed restraints.....	27
12.65	Bundle breaking.....	27

HEADRIGS**DÉBARDAGE ET DÉBUSQUAGE**

12.27	Fabrication de l'équipement.....	11
12.28	Débardage par traînage.....	11

JETÉES ET DÉPÔTS DE GRUMES

12.29	Jetées.....	12
12.30	Restrictions relatives à l'ébranchage et au tronçonnage.....	12
12.31	Équipement de manutention des grumes.....	13
12.32	Signaux pour déplacement de véhicule.....	13
12.33	Entretien des jetées.....	13

TRANSPORT DES GRUMES

12.34	Cloisons.....	14
12.35	Berceaux et potelets.....	14
12.36	Spécifications de la charge.....	16
12.37	Ceintures.....	16
12.38	Déchargement.....	17
12.39	Équipement sans surveillance.....	17
12.40	Dispositions relatives aux camions.....	17
12.41	Fixation des remorques.....	18
12.42	Aide dans des pentes abruptes.....	18

CHEMINS ET ENTRETIEN DES CHEMINS

12.43	Exigences générales.....	18
12.44	Systèmes de contrôle de la circulation.....	19
12.45	Ponts-bascules.....	20

FABRICATION DE PRODUITS DU BOIS

12.46	Barrages de protection et matériaux projetés.....	20
12.47	Cylindres presseurs.....	21
12.48	Franchissement d'une table de triage et d'un convoyeur transversal.....	21
12.49	Dangers cachés.....	22
12.50	Outils à bords coupants.....	22
12.51	Contrôle des contaminants.....	23
12.52	Coupeuses à bois, scies à dresser et ébouteuses pivotantes.....	23
12.53	Guide-lame de scies circulaires.....	24
12.54	Verrouillage d'une ébouteuse.....	24
12.55	Positionnement de l'opérateur de scie.....	24
12.56	Vitesse d'une scie.....	24
12.57	Entretien des scies.....	24
12.58	Fissures dans les lames de scies circulaires.....	25
12.59	Fissures dans les lames de scie à ruban.....	25
12.60	Largeur de la lame de scie à ruban.....	26

MANUTENTION DES GRUMES

12.61	Passerelles des convoyeurs-élévateurs.....	27
12.62	Convoyeur-élévateur.....	27
12.63	Grumes qui roulent.....	27
12.64	Mécanismes de retenue de l'écorceuse.....	27
12.65	Rupture des paquets.....	27



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

12.66 Buffer stops 28
12.67 Locking control levers..... 28
12.68 Carriage track barriers..... 28
12.69 Hog and chipper chutes..... 29
12.70 Hog, chipper and cutter heads..... 29

MATERIALS HANDLING

12.71 Height of chip and sawdust piles 29
12.72 Wood products storage 30

SCIES DE TÊTE

12.66 Butoirs de sécurité..... 28
12.67 Verrouillage des leviers de commande 28
12.68 Barrières pour chemin de roulement du chariot..... 28
12.69 Déverseurs de broyeur et de déchiqueteuse 29
12.70 Broyeur, déchiqueteuse et tête d'écorçage 29

MANUTENTION DE MATÉRIAUX

12.71 Hauteur des piles de copeaux et de sciure..... 29
12.72 Entreposage des produits du bois 30





WORKPLACE HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

PART 12 – FORESTRY OPERATIONS AND WOOD PRODUCTS

12.01 Definitions

In this part, the following definitions apply:

“**active falling area**” means the area within two tree lengths radius, where a tree feller or mechanized tree-felling equipment is working; « *aire active d’abattage* »

“**binder**” means a wire rope, secured by a cinch, placed around logs on a logging truck or trailer to prevent the load from spilling; « *ceinture* »

“**bucker**” means a worker who cuts up trees on the ground; a worker who saws logs to length from a tree after it has been felled; « *tronçonneur* »

“**bunk**” means the bottom section of the cradle assembly on a logging truck or trailer on which logs are placed; « *berceau* »

“**dangerous tree**” includes any tree that is hazardous to workers because of location or lean, physical damage, overhead hazards, deterioration of the limb, stem or root system, or a combination of these; « *arbre dangereux* »

“**dangerous tree assessor**” means a person who has training in the recognition and control of dangerous trees; « *évaluateur d’arbres dangereux* »

“**fall**” or “**fell**” means the harvesting of trees; « *abattage* »

“**faller**” or “**feller**” means a worker who fells trees;

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

PARTIE 12 – EXPLOITATION FORESTIÈRE ET PRODUITS DU BOIS

12.01 Définitions

Dans la présente partie, les définitions suivantes s’appliquent.

« **abattage** » Récolte d’arbres. “*fall*” ou “*fell*”

« **abatteur** » Travailleur qui abat des arbres. “*faller*” ou “*feller*”

« **aire active d’abattage** » Aire d’un rayon équivalant à la longueur de deux arbres où s’effectue l’abattage d’arbres par un abatteur ou au moyen d’un équipement mécanisé. “*active falling area*”

« **arbre dangereux** » Arbre qui présente un danger pour les travailleurs à cause de son emplacement, de son inclinaison, des dommages subis, des dangers aériens, de la détérioration de ses branches maîtresses, de sa tige ou de son système racinaire, ou d’une combinaison de ces facteurs. “*dangerous tree*”

« **berceau** » Partie inférieure du berceau sur un camion ou un camion-remorque sur laquelle les grumes sont déposées. “*bunk*”

« **ceinture** » Câble métallique, fixé par une sangle, placé autour des grumes sur un camion ou un camion-remorque pour empêcher la charge de se déverser. “*binder*”

« **débardage** » Déplacement des grumes au moyen d’équipement mobile ou d’équipement stationnaire. “*yarding*”

« **débusquage** » Déplacement des grumes au moyen d’animaux ou d’équipement mobile qui les traînent en



« *abatteur* »

“**forestry operation**” means a workplace where work is done in relation to silviculture or any cutting or harvesting of trees, including constructing the means of access and transporting the harvested trees to a facility where they are processed or from which they are exported; « *exploitation forestière* »

“**landing**” means the area where the yarder or loader is placed, and logs are yarded or skidded for sorting and preparing for transport; « *jetée* »

“**skidding**” means moving logs by the use of animals or mobile equipment that travels while the logs are being dragged; « *débusquage* »

“**turn**” means one or more logs that are skidded or yarded to the landing at one time; « *train de grumes* »

“**yarding**” means moving logs by the use of mobile or other equipment that is stationary. « *débardage* »

GENERAL

12.02 Training

(1) Workers in a forestry operation shall receive training appropriate to their individual tasks.

(2) The requirements of subsection (1) shall be met if

- (a) the worker performed the duties regularly for at least two years prior to the effective date of these Regulations, and
- (b) the specific duties performed are documented no later than one year after the effective date of these Regulations.

(3) The measures taken to comply with subsections (1) and (2) shall be documented in a manner acceptable to the board and a copy shall be available to the worker concerned or an officer upon request.

[Subsection 12.02(3) amended by O.I.C. 2022/118]

se déplaçant. “*skidding*”

« **évaluateur d’arbres dangereux** » Personne formée pour reconnaître et contrôler les arbres dangereux. “*dangerous tree assessor*”

« **exploitation forestière** » Lieu où s’effectuent des travaux liés à la sylviculture, à l’abattage ou à la récolte d’arbres, y compris la construction de chemins d’accès et le transport des arbres récoltés à une installation où ils sont transformés, ou à partir de laquelle ils sont exportés. “*forestry operation*”

« **jetée** » Zone où la débardeuse ou la chargeuse forestière est placée; les grumes y sont débardées ou débusquées afin d’être triées et préparées pour le transport. “*landing*”

« **train de grumes** » Une ou plusieurs grumes qui sont débusquées ou débardées en même temps jusqu’à la jetée. “*turn*”

« **tronçonneur** » Travailleur qui découpe les arbres abattus au sol; travailleur qui scie les grumes en diverses longueurs après l’abattage des arbres. “*bucker*”

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.02 Formation

(1) Les travailleurs dans une exploitation forestière doivent recevoir une formation appropriée à leurs tâches individuelles.

(2) Les exigences du paragraphe (1) sont respectées si :

- a) le travailleur a accompli régulièrement ces tâches pendant au moins deux ans avant la date d’entrée en vigueur du présent règlement;
- b) les tâches précises effectuées sont documentées un an après la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Les mesures prises en vue de respecter les paragraphes (1) et (2) doivent être consignées d’une façon jugée acceptable par la Commission, et un exemplaire des documents doit être accessible au travailleur en cause ou à un agent sur demande.

[Paragraphe 12.02(3) modifié par Décret 2022/118]



12.03 Notice of project

Prior to the commencement of a forestry operation, the board shall be notified of the

[Section 12.03 amended by O.I.C. 2022/118]

- (a) location and duration of the work,
- (b) number of workers on the site,
- (c) type of equipment to be used, and
- (d) name and contact number of the person in charge.

12.04 Initial safety meeting

A crew safety meeting shall be held before commencing work in a new area and the workers shall be informed of any potential or actual hazards associated with the work in the new area.

12.05 Personal protective equipment

(1) Workers at a forestry operation shall wear highly visible outer clothing as required by Part 1 – General, when

- (a) they may be endangered by moving equipment,
- (b) work is being done in hours of darkness, or
- (c) their location must be routinely checked.

(2) Safety headwear worn in a forestry operation shall be high visibility orange or red in colour.

(3) A worker using a chain saw in a forestry operation shall wear effective leg protective devices, as well as hearing, head, face and foot protection as required by Part 1 – General.

12.06 Metal in saw logs

A spike, drift bolt, nail, or any other metal shall not be left in any recoverable log.

12.03 Avis relatif au projet

Avant le début de l'exploitation forestière, la Commission doit être informé :

[Article 12.03 modifié par Décret 2022/118]

- a) de l'emplacement et de la durée des travaux;
- b) du nombre de travailleurs sur le chantier;
- c) du type d'équipement qui sera utilisé;
- d) du nom et du numéro de la personne responsable.

12.04 Réunion initiale sur la sécurité

Une réunion d'équipe sur la sécurité doit être tenue avant de commencer les travaux dans une nouvelle zone, et les travailleurs doivent être informés de tout danger potentiel ou véritable lié aux travaux dans la nouvelle zone.

12.05 Équipement de protection personnelle

(1) Les travailleurs dans une exploitation forestière doivent, dans l'un des cas suivants, porter des vêtements très visibles comme l'exige la Partie 1 – Dispositions générales si :

- a) leur sécurité peut être compromise par un équipement mobile;
- b) les travaux se font la nuit;
- c) leur position doit être vérifiée régulièrement.

(2) Les casques de sécurité portés dans une exploitation forestière doivent être d'une couleur vive, soit orange ou rouge.

(3) Le travailleur qui se sert d'une tronçonneuse dans une exploitation forestière doit porter un dispositif qui lui protège les jambes, ainsi que des protecteurs auditifs, un casque de sécurité, un écran facial et des chaussures de sécurité comme l'exige la Partie 1 – Dispositions générales.

12.06 Métal dans les grumes de sciage

Un grand clou, une broche, un clou ou tout autre objet métallique ne doit pas être laissé dans une grume utilisable.



12.07 Dangerous trees

(1) Where work in a forestry operation will expose workers to a dangerous tree, the tree shall be removed by a competent person prior to work being done in the area.

(2) A dangerous tree in a forestry operation may be left standing during operations other than construction or harvesting if

- (a) no significant ground vibrations are likely to be produced,
- (b) no work shall be done near the tree when wind speed exceeds 20 km/h (12 mph), and

Tree assessor

- (c) a tree assessor who has completed the necessary training program determines that the tree is not dangerous to workers during the planned activity.

(3) Any dangerous tree, regardless of height, located within an active hand-falling area shall not interfere with safe falling or skidding practices, and if it may interfere, it shall be removed before any other work is done.

(4) Trees that will interfere with rigging, the movement of lines and equipment, or that could be pushed or pulled into the work area shall be removed.

(5) Falling or bucking shall not start if

- (a) a tree or log is in a dangerous condition, or
- (b) there is reason to doubt that the cut can be completed safely.

Partially cut trees

(6) Where a tree is not completely felled

- (a) the faller or the operator of a mechanized falling machine shall clearly mark the tree, discontinue work in the hazardous area, alert any workers who may enter the danger area, and notify the immediate supervisor, and
- (b) the supervisor shall notify all workers who might be endangered, and take appropriate

12.07 Arbres dangereux

(1) Tout arbre dangereux pour les travailleurs doit être coupé par une personne compétente avant que des travaux soient effectués dans la zone visée.

(2) Un arbre dangereux dans une exploitation forestière peut être laissé sur pied pendant des opérations autres que la construction ou la récolte si :

- a) aucune vibration importante du sol n'est susceptible de se produire;
- b) aucun travail ne doit s'effectuer près de l'arbre quand la vitesse du vent excède 20 km/h (12 m/h);

Évaluateur d'arbres

- (c) un évaluateur d'arbres qui a suivi le programme de formation nécessaire détermine que l'arbre n'est pas dangereux pour les travailleurs pendant les travaux projetés.

(3) Tout arbre dangereux, indépendamment de sa hauteur, situé dans une aire active d'abattage manuel ne doit pas nuire au déroulement sécuritaire de l'abattage ou du débusquage et, s'il est susceptible de nuire, il doit être coupé avant le début des travaux.

(4) Les arbres qui nuisent au câblage ainsi qu'au déplacement des câbles et de l'équipement ou qui sont susceptibles d'être poussés ou tirés dans l'aire de travail doivent être coupés.

(5) L'abattage ou le tronçonnage ne doit pas s'amorcer si :

- a) soit l'état d'un arbre ou d'une grume présente un danger;
- b) soit il y a une raison de douter que la coupe peut s'effectuer de façon sécuritaire.

Arbres partiellement coupés

(6) Si un arbre n'est pas abattu complètement :

- a) l'abatteur ou l'opérateur d'un engin d'abattage doit clairement marquer l'arbre, arrêter les travaux dans la zone dangereuse, informer les travailleurs susceptibles d'entrer dans cette zone dangereuse et avertir le supérieur immédiat;
- b) le supérieur immédiat doit informer les travailleurs susceptibles d'être en danger et



action to ensure that the tree is safely felled before other work is undertaken in the hazardous area.

- (7) Where a bucking cut is incomplete
- (a) the buckler shall immediately cut or mark a distinct cross on the top of each end of the log, and notify the immediate supervisor at the end of the work day, and
 - (b) the supervisor shall notify the skidding crew.

Dangerous tree removal

- (8) Where practicable, dangerous trees shall be felled
- (a) progressively with the falling of other timber, but before falling adjacent live trees, and
 - (b) into open areas.
- (9) When felling a dangerous tree
- (a) stump height, in the judgment of the faller, shall allow maximum visibility and freedom of action,
 - (b) the tree shall be felled in the direction of lean whenever possible, and the undercut shall be as deep as necessary to minimize the use of wedges and resulting vibration,
 - (c) pushing with a green tree shall only be undertaken to overcome a falling difficulty, and
 - (d) wedging over shall be used only if there is no alternative, and after a careful assessment of the ability of the dangerous tree to withstand wedging.
- (10) Where conventional methods cannot be safely employed to remove a dangerous tree, blasting, pushing with a machine or other acceptable methods shall be used.

prendre les mesures appropriées pour que l'arbre soit abattu de façon sécuritaire avant que d'autres travaux soient entrepris dans la zone dangereuse.

- (7) Si le tronçonnage n'est pas terminé :
- a) le tronçonneur doit immédiatement faire une entaille ou une marque bien visible en forme de croix sur chaque extrémité de la grume et en informer le supérieur immédiat à la fin de sa journée de travail;
 - b) le supérieur immédiat doit en informer l'équipe de débusquage.

Abattage d'arbres dangereux

- (8) Autant que possible, les arbres dangereux doivent être abattus :
- a) progressivement en même temps que l'abattage d'autres arbres, mais avant l'abattage d'arbres verts adjacents;
 - b) dans des aires ouvertes.
- (9) Si un arbre dangereux est abattu :
- a) la hauteur de sa souche doit permettre, selon le bon jugement de l'abatteur, la plus grande visibilité et liberté de mouvement possible;
 - b) il doit être abattu dans la direction de son inclinaison si cela est possible, et l'entaille d'abattage doit être aussi profonde qu'il le faut pour réduire au minimum l'utilisation de coins et les vibrations qui en résultent;
 - c) il faut s'abstenir de le pousser avec un arbre vert sauf pour surmonter une difficulté d'abattage;
 - d) il faut utiliser des coins seulement en l'absence d'autre choix et après une évaluation minutieuse de la capacité de l'arbre dangereux de supporter l'utilisation d'un coin.
- (10) Si les méthodes traditionnelles ne peuvent pas être utilisées en toute sécurité pour couper un arbre dangereux, il faut le faire sauter, le pousser avec une machine ou utiliser une autre méthode appropriée.



(11) Falling, bucking or limbing activities shall not be undertaken in an area made hazardous by a leaning dangerous tree, or a dangerous tree that has been brushed by a felled tree, until the dangerous tree has been felled.

12.08 Vehicle load limits

The load on a vehicle used in a forestry operation shall not exceed the limits specified by the vehicle manufacturer or certified by a professional engineer.

12.09 Non-slip floors and controls

If an equipment operator or a helper is required to wear caulked footwear because of the nature of the work duties, the floors, steps and operating foot controls of the equipment assigned to the worker shall have a surface cover that provides an effective grip for the caulks.

12.10 Equipment clearance

(1) A minimum space of 0.6 m (2 ft.) shall be maintained between the swinging portion of mobile equipment and any obstacle adjacent to the equipment.

(2) A worker shall obtain permission from the equipment operator before proceeding through the operating radius of the equipment.

(3) An equipment operator shall obtain permission from workers in the area before entering or proceeding through a work area where equipment movement could create a hazard to workers.

12.11 Slope limitations

(1) Equipment shall not be operated on a slope exceeding the maximum specified by the manufacturer of the equipment or a professional engineer.

(2) Where the equipment manufacturer's maximum slope operating stability limit is not known, written procedures regarding equipment stability that have been specifically developed by a professional engineer for the workplace shall be followed.

(11) Il ne faut pas entreprendre des travaux d'abattage, de tronçonnage ou d'ébranchage dans une zone rendue dangereuse par un arbre dangereux incliné ou par un arbre dangereux qui a été effleuré lors de l'abattage d'un arbre, jusqu'à ce que l'arbre dangereux soit abattu.

12.08 Charge maximale d'un véhicule

La charge d'un véhicule utilisé dans une exploitation forestière ne doit pas dépasser les limites indiquées par le fabricant du véhicule ou certifiées par un ingénieur.

12.09 Planchers et pédales antidérapants

Si l'opérateur d'un équipement ou un aide est tenu de porter des bottes à crampons en raison de la nature de ses tâches, les planchers, les marches et les pédales de commande de l'équipement qui lui est attribué doivent avoir une surface antidérapante à laquelle les crampons peuvent adhérer efficacement.

12.10 Dégagement de l'équipement

(1) Un espace minimal de 0,6 m (2 pi) doit être maintenu entre la partie pivotante d'un équipement mobile et tout obstacle adjacent à l'équipement.

(2) Le travailleur doit obtenir la permission de l'opérateur de l'équipement avant de traverser le rayon d'action de l'équipement.

(3) L'opérateur d'équipement doit obtenir la permission des travailleurs dans une aire avant d'entrer dans une aire de travail où les déplacements de l'équipement pourraient entraîner un danger pour les travailleurs, ou de traverser cette aire.

12.11 Restrictions relatives aux pentes

(1) L'équipement ne doit pas être manœuvré dans une pente qui excède la pente maximale indiquée par le fabricant de l'équipement ou un ingénieur.

(2) Si la limite maximale de stabilité de l'équipement dans une pente établie par le fabricant est inconnue, il faut respecter les procédures écrites relativement à la stabilité de l'équipement qui ont été rédigées par un ingénieur pour le lieu de travail visé.



(3) Where the information required by subsection (1) or (2) is not available, the following limits shall be adhered to:

- (a) a rubber-tired skidder shall not be operated on a slope exceeding 35 percent (19 degrees),
- (b) a crawler tractor, feller buncher, excavator and other similar equipment shall not be operated on a slope exceeding 40 percent (22 degrees), and
- (c) any other forestry equipment specifically designed for use on a steep slope shall not be operated on a slope exceeding 50 percent (26 degrees).

12.12 Mechanical fallers / bunchers

A mechanical faller / buncher shall

- (a) have protection for the operator from any falling tree or part of a tree,
- (b) have two exits from the cab to allow the operator to escape, and
- (c) be designed and equipped to direct the fall of a tree away from the faller / buncher.

12.13

A mechanical faller / buncher shall not be

- (a) operated in a location where the stability of the machine cannot be assured, and
- (b) operated within 60 m (200 ft.) of a worker who would be endangered by a falling tree or part of a tree.

12.14 Weather conditions

When weather conditions, such as heavy snow load or strong, gusty wind, create hazards to workers, additional precautions shall be taken for the safe conduct of forestry work.

(3) Si les renseignements exigés aux paragraphes (1) ou (2) ne sont pas disponibles, il faut respecter les limites suivantes :

- a) une débusqueuse à pneus en caoutchouc ne doit pas être utilisée dans une pente qui excède 35 p. 100 (19 degrés);
- b) un tracteur à chenilles, une abatteuse-empileuse, une excavatrice ou un autre équipement semblable ne doit pas être utilisé dans une pente excédant 40 p. 100 (22 degrés);
- c) tout autre matériel d'exploitation forestière précisément conçu pour les pentes abruptes ne doit pas être utilisé dans une pente qui excède 50 p. 100 (26 degrés).

12.12 Abatteuses-empileuses

L'abatteuse-empileuse doit :

- a) être dotée d'un dispositif pour protéger l'opérateur contre la chute d'un arbre ou d'une partie d'arbre;
- b) comprendre une cabine munie de deux issues;
- c) être conçue et équipée pour abattre un arbre dans la direction opposée à l'engin.

12.13

L'abatteuse-empileuse ne doit pas être utilisée :

- a) dans un endroit où sa stabilité ne peut être assurée;
- b) à moins de 60 m (200 pi) d'un travailleur dont la sécurité serait compromise par la chute d'un arbre ou d'une partie d'arbre.

12.14 Conditions météorologiques

Si des conditions météorologiques, comme d'abondantes chutes de neige ou de fortes rafales, créent des dangers pour les travailleurs, des précautions supplémentaires doivent être prises pour le déroulement sécuritaire des opérations forestières.



12.15 Landslides / Avalanches

In a forestry operation where there may be a risk of a landslide or avalanche

- (a) the risk shall be assessed in accordance with a recognized standard acceptable to the board,

[Paragraph 12.15(a) amended by O.I.C. 2022/118]

- (b) written safe work procedures shall be developed, implemented and followed where a risk is found to be present, and
- (c) workers shall be instructed, trained in and use the safe work procedures.

12.16 Darkness operations

(1) Where a forestry operation is conducted during hours of darkness, work areas shall be illuminated sufficiently to allow workers to safely perform their duties.

(2) The sources of illumination shall be located so that shadows and glare are minimized.

FALLING AND BUCKING

12.17 Faller training

(1) A worker in a forestry operation shall receive training for falling trees before commencing work as a faller.

(2) The requirements of subsection (1) shall be met if

- (a) a worker has performed falling duties regularly for at least two years prior to the effective date of these Regulations, and
- (b) the worker's falling skills are evaluated at the workplace and the worker is determined to be a qualified person by a supervisor.

(3) The training or experience required by subsections (1) and (2) shall be documented, kept by the employer and made available to an officer upon request.

[Subsection 12.17(3) amended by O.I.C. 2022/118]

12.15 Glissements de terrain / avalanches

Dans une exploitation forestière où il peut y avoir un risque de glissement de terrain ou d'avalanche :

- a) le risque doit être évalué conformément à une norme reconnue jugée acceptable par la Commission;

[Alinéa 12.15a) modifié par Décret 2022/118]

- b) des méthodes de travail sécuritaires doivent être rédigées, mises en œuvre et suivies si un risque est détecté;
- c) les travailleurs doivent recevoir des directives et une formation relatives aux méthodes de travail sécuritaires et les mettre en application.

12.16 Travail la nuit

(1) Si une opération forestière se fait la nuit, les aires de travail doivent être suffisamment éclairées pour permettre aux travailleurs d'accomplir leurs tâches en toute sécurité.

(2) Les sources d'éclairage doivent être situées de manière à réduire au minimum les ombres et l'éblouissement.

ABATTAGE ET TRONÇONNAGE

12.17 Formation d'abatteur

(1) Le travailleur doit recevoir une formation pour l'abattage d'arbres avant de commencer à travailler comme abatteur.

(2) Les exigences du paragraphe (1) sont respectées si :

- a) le travailleur a accompli régulièrement des tâches d'abattage pendant au moins deux ans avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) les compétences du travailleur en matière d'abattage sont évaluées sur le lieu du travail et le travailleur est considéré comme une personne qualifiée par un superviseur.

(3) La formation et l'expérience dont il est question aux paragraphes (1) et (2) doivent être consignées, et l'employeur doit conserver les documents et les mettre à la disposition d'un agent sur demande.

[Paragraphe 12.17(3) modifié par Décret 2022/118]



12.18

A worker shall demonstrate proficiency in falling or bucking trees to the employer and supervisor before engaging in felling work.

12.19 Falling / bucking procedures

Fallers and buckers shall follow written safe work procedures for

- (a) minimum and maximum distances between fallers and other workers,
- (b) controlling the fall of trees and dangerous trees,
- (c) bucking logs,
- (d) using lines and jacks to fall trees, where required,
- (e) summoning and rendering assistance to deal with a difficulty or emergency, and
- (f) ensuring each faller's well-being at least every half hour and at the end of the work shift.

12.20 Responsibilities of fallers

The faller and operator of a mechanized falling machine shall ensure that

- (a) all workers are clear of the area within a circle centred on, and having a radius of, not less than twice the height of the tree before a tree is felled, and
- (b) a tree is not felled if it could strike any workers or operational equipment.

12.21 Hand-falling

The faller shall ensure that when hand-falling a tree

- (a) obstructions to falling or bucking are cleared, and a safe escape route to a predetermined safe position is prepared before falling or bucking commences,

12.18

Le travailleur doit démontrer à l'employeur et au superviseur ses compétences en matière d'abattage ou de tronçonnage d'arbres avant de commencer des travaux d'abattage.

12.19 Méthodes d'abattage/de tronçonnage

Les abatteurs et les tronçonneurs doivent respecter les méthodes de travail sécuritaires écrites concernant :

- a) les distances minimales et maximales entre les abatteurs et les autres travailleurs;
- b) le contrôle de la chute d'arbres et d'arbres dangereux;
- c) le tronçonnage de grumes;
- d) l'utilisation de câbles et de coins hydrauliques pour l'abattage d'arbres, au besoin;
- e) l'appel des secours ou l'assistance en cas de difficulté ou d'urgence;
- f) la vérification de la sécurité de chaque abatteur au moins toute les demi-heures et à la fin du quart de travail.

12.20 Responsabilités des abatteurs

L'abatteur et l'opérateur d'un engin d'abattage doivent s'assurer :

- a) qu'aucun travailleur n'est dans la zone circulaire ayant un rayon d'au moins deux fois la hauteur de l'arbre à abattre avant d'abattre ce dernier;
- b) qu'un arbre n'est pas abattu s'il peut tomber sur un travailleur ou de l'équipement opérationnel.

12.21 Abattage manuel

Un abatteur qui fait l'abattage manuel d'un arbre doit :

- a) enlever les obstacles à l'abattage ou au tronçonnage et préparer une voie de retraite vers un endroit sécuritaire précisé avant l'abattage ou le tronçonnage;



- | | |
|---|---|
| <p>(b) where it is necessary to pack or shovel snow to reduce stump height, the depth of the depression at the base of the tree does not exceed 0.45 m (18 in.), and an escape route is made prior to falling or bucking,</p> <p>(c) a sufficient undercut is used,</p> <p>(d) the undercut is complete and cleaned out,</p> <p>(e) sufficient holding wood is maintained,</p> <p>(f) the backcut is higher than the undercut to provide a step on the stump,</p> <p>(g) wedging tools are immediately available and, unless the tree has a pronounced favourable lean, wedges are set,</p> <p>(h) the tree being felled does not unnecessarily brush standing trees, and</p> <p>(i) when a tree starts to fall, the faller moves quickly to a predetermined safe position, at least 3 m (10 ft.) away from the base of the tree and takes cover, if available.</p> | <p>b) pratiquer un creux à la base de l'arbre d'une profondeur maximale de 0,45 m (18 po) et préparer une voie de retraite avant l'abattage ou le tronçonnage s'il faut compacter ou pelleter la neige afin de réduire la hauteur de la souche;</p> <p>c) pratiquer une entaille d'abattage appropriée;</p> <p>d) voir à ce que l'entaille d'abattage est complète et nettoyée;</p> <p>e) laisser un pont d'abattage suffisant;</p> <p>f) pratiquer le trait d'abattage au-dessus de l'entaillage pour créer une charnière sur la souche;</p> <p>g) avoir à portée de la main des coins d'abattage et les utiliser, à moins que l'arbre n'ait une inclinaison favorable prononcée;</p> <p>h) s'assurer que l'arbre abattu ne frôle pas inutilement les arbres encore sur pied;</p> <p>i) quand l'arbre commence à tomber, se rendre rapidement à un endroit sécuritaire prédéterminé, à une distance d'au moins 3 m (10 p) de la base de l'arbre et se mettre à l'abri, si cela est possible.</p> |
|---|---|

12.22

The faller shall ensure that where it is necessary to overcome a specific falling difficulty or hazard

- (a) only one tree is used to cause a partially cut tree to fall, and
- (b) at least one wedge is driven into the backcut of the partially cut tree prior to falling the second tree.

12.23 Bucking

The buckler shall ensure that all workers are clear of the hazardous area before a tree or log is bucked.

12.24 Summoning assistance

(1) Qualified assistance shall be readily available to fallers in case of difficulty, emergency or injury.

12.22

Pour surmonter une difficulté ou un danger particulier relatif à l'abattage, l'abatteur doit :

- a) utiliser un arbre seul pour provoquer la chute d'un arbre partiellement coupé;
- b) placer au moins un coin d'abattage dans le trait d'abattage de l'arbre partiellement coupé avant l'abattage du second arbre.

12.23 Tronçonnage

Le tronçonneur doit s'assurer qu'aucun travailleur n'est dans la zone dangereuse avant de commencer le tronçonnage d'un arbre ou d'une grume.

12.24 Appel des secours

(1) Des secouristes qualifiés doivent être disponibles pour aider les abatteurs en cas de difficulté, d'urgence ou de blessure.



(2) Fallers and buckers shall have an effective means to summon assistance such as a whistle attached on the outer clothing near the face.

12.25 Entry to falling area

(1) Only workers with associated duties shall enter an active falling area.

(2) Before entering an active falling area, workers shall notify the faller or buckler and wait until advised by the faller or buckler that it is safe to enter.

(3) A worker, other than the faller, shall only be at the base of a tree being felled if the worker is

- (a) a supervisor or manager controlling the operation,
- (b) training as a faller, or
- (c) required to assist the faller to overcome a specific falling difficulty.

12.26 Traffic control

If a tree being felled may create a hazard to a user of a traveled road, adequate traffic control shall be used to stop or control approaching traffic.

YARDING AND SKIDDING

12.27 Equipment construction

(1) Any equipment used in a forestry operation shall be designed, constructed and maintained to withstand any loads or stresses likely to be imposed on it.

(2) Boom stops shall be installed on equipment if pushing or pulling the boom too far back may cause the backstop to crush the operator's cab.

12.28 Ground skidding operations

(1) Ground skidding, transport or processing equipment shall not enter an active falling area.

(2) Les abatteurs et les tronçonneurs doivent disposer d'un moyen efficace d'appeler au secours, comme un sifflet attaché à leurs vêtements de dessus près de leur visage.

12.25 Entrée dans une aire d'abattage

(1) Seuls les travailleurs qui accomplissent des tâches connexes doivent entrer dans une aire d'abattage active.

(2) Avant d'entrer dans une aire d'abattage active, les travailleurs doivent avertir l'abatteur ou le tronçonneur et attendre le signal indiquant qu'ils peuvent entrer dans l'aire d'abattage en toute sécurité.

(3) Nul autre que l'abatteur ne doit se trouver à la base d'un arbre à abattre à l'exception :

- a) d'un superviseur ou d'un gestionnaire vérifiant les opérations;
- b) d'un travailleur en formation comme abatteur;
- c) d'un travailleur requis pour aider l'abatteur à surmonter une difficulté particulière relativement à l'abattage.

12.26 Contrôle de la circulation

Si l'abattage d'un arbre peut mettre en danger les utilisateurs d'une route fréquentée, il faut prendre des mesures appropriées pour arrêter ou contrôler la circulation.

DÉBARDAGE ET DÉBUSQUAGE

12.27 Fabrication de l'équipement

(1) Un équipement utilisé dans une exploitation forestière doit être conçu, fabriqué et entretenu pour résister aux charges et aux tensions susceptibles d'être exercées sur celui-ci.

(2) Un limiteur de flèche doit être installé sur un équipement si le fait de pousser ou tirer la flèche trop loin peut amener la butée à écraser la cabine de l'opérateur.

12.28 Débardage par traînage

(1) Il ne faut pas pénétrer dans une aire d'abattage active avec de l'équipement de débardage par traînage, de transport ou de transformation.



(2) The operator of ground-based skidding equipment shall

- (a) not winch at an angle that could cause an obstruction to upset the machine,
- (b) winch the turn up tight to the equipment before traveling to avoid obstruction hang-up and rollover,
- (c) in order to maintain control of the machine, select a suitable gear before climbing or descending grades, and
- (d) drop the turn to free an unchoked log if an unchoked log is picked up with a turn.

(3) A skidding winch on a ground-based skidding machine shall have a quick-release system to permit the winch line to run out freely and automatically disengage from its drum.

LANDINGS AND LOG DUMPS

12.29 Log landings

- (1) Log landings and other work areas shall be
 - (a) located, constructed, arranged, maintained and operated so that logs can be landed safely and workers may work in the clear of moving logs and equipment,
 - (b) located on stable and level ground, and
 - (c) adequately illuminated in areas where workers are required to work in conditions of limited illumination.
- (2) Log piles shall be maintained in stable condition.

12.30 Limbing and bucking restrictions

- (1) Hazardous limbs shall not be transported on a log transporter.
- (2) A worker shall not stand on any part of a load of logs on a log transporter while limbing, bucking or carrying out any other activity.

(2) L'opérateur d'équipement de débardage par traînage doit :

- a) éviter d'utiliser le treuil à un angle qui pourrait provoquer une obstruction susceptible de renverser l'engin;
- b) hisser le train de grumes avec le treuil tout près de l'équipement avant de se déplacer afin d'éviter un accrochage sur des obstacles et un renversement;
- c) choisir la vitesse appropriée avant de monter ou de descendre une pente afin de conserver la maîtrise de l'engin;
- d) laisser tomber le train de grumes pour dégager une grume non bloquée qui est soulevée en même temps que le train de grumes.

(3) Un treuil de débusquage sur un engin de débardage par traînage doit être muni d'un mécanisme de dégagement rapide pour permettre au câble du treuil de filer librement et de se dégager automatiquement de son tambour.

JETÉES ET DÉPÔTS DE GRUMES

12.29 Jetées

- (1) Les jetées et les autres aires de travail doivent :
 - a) être situées, construites, aménagées, entretenues et exploitées de façon que les grumes soient débardées en toute sécurité et que les travailleurs puissent travailler à l'écart de grumes ou d'équipement en mouvement;
 - b) être situées sur un terrain stable et à niveau;
 - c) être correctement éclairées si le travail doit se faire dans des conditions de faible éclairage.
- (2) Les piles de grumes doivent être stabilisées.

12.30 Restrictions relatives à l'ébranchage et au tronçonnage

- (1) Les branches dangereuses ne doivent pas être transportées par un grumier.
- (2) Le travailleur ne doit pas se tenir debout sur une charge de grumes sur un grumier pendant qu'il procède à l'ébranchage, au tronçonnage ou à toute autre activité.



- (3) A log shall never be swung over a worker.
- (4) A worker shall not stand or pass under a suspended log.

12.31 Log-handling equipment

Log-handling equipment shall not be moved with loads lifted higher than is necessary to provide unobstructed vision for operators.

12.32 Vehicle movement signals

- (1) Vehicle movement signals shall be used where
 - (a) a loader operator is unable to see the loading operation, or
 - (b) trucks are moving at landings, load-out points, dry land sorts or elsewhere close to workers.
- (2) Vehicle movement signals shall be initiated
 - (a) by the vehicle operator, if the vehicle operator decides to move the vehicle, or
 - (b) if the loading or dumping machine operator decides the vehicle should be moved or stopped.

12.33 Maintenance of landings

- (1) Landings, load-out points and dry land sorts shall
 - (a) be kept in good repair and free from hazardous build-up of bark and other debris, and
 - (b) have an effective method of dust control.
- (2) Only authorized persons shall be at landings, load-out points and dry land sorts.

- (3) Une grume ne doit jamais être déplacée au-dessus d'un travailleur.
- (4) Le travailleur ne doit pas se tenir ou passer sous une grume suspendue.

12.31 Équipement de manutention des grumes

L'équipement de manutention des grumes ne doit pas être déplacé avec une charge soulevée plus haut que nécessaire afin de ne pas obstruer le champ de vision de l'opérateur.

12.32 Signaux pour déplacement de véhicule

- (1) Il faut recourir à des signaux pour le déplacement d'un véhicule si :
 - a) l'opérateur d'une chargeuse est incapable de voir les opérations de chargement;
 - b) les camions se déplacent dans les jetées, les aires de déchargement, les aires de triage ou ailleurs à proximité des travailleurs.
- (2) Les signaux pour le déplacement des véhicules doivent être utilisés par :
 - a) le conducteur si celui-ci décide de déplacer le véhicule;
 - b) l'opérateur de l'appareil de chargement ou de déchargement si ce dernier juge que le véhicule doit être déplacé ou arrêté.

12.33 Entretien des jetées

- (1) Les jetées, les aires de déchargement et les aires de triage doivent :
 - a) être bien entretenues et libres d'accumulations dangereuses d'écorces ou d'autres détritiques;
 - b) être dotées d'une méthode efficace d'élimination de la poussière.
- (2) Seules les personnes autorisées doivent être présentes aux jetées, aux aires de déchargement et aux aires de triage.

HAULING

12.34 Bulkheads

Logging truck drivers shall be adequately protected from shifting of the load by a properly engineered and affixed bulkhead at the back of the cab that is at least 0.15 m (6 in.) higher and 0.15 m (6 in.) wider than the cab.

12.35 Bunks and stakes

(1) Trucks, trailers and semi-trailers used for transporting logs shall be equipped with bunks and stakes of adequate design and construction to safely perform their intended function.

(2) Bunks and stakes shall not be loaded beyond the capacity specified by the equipment manufacturer, or if custom-built, loads shall not exceed those specified by a professional engineer.

(3) Where logs are transported on a public road, custom-built or modified bunks, stakes and trailers, including their mounting arrangements, shall be certified by a professional engineer.

(4) Bunks shall be able to rotate freely upon their pivots, if designed to do so.

(5) Stakes, extensions and stake lines shall be

- (a) installed and maintained so that the angle between bunks and stakes does not exceed 90 degrees when loaded, and
- (b) of adequate strength to withstand the loads imposed upon them.

(6) Stakes shall be constructed so that

- (a) they can be released only from the opposite end of the bunk,
- (b) keeper pins are secured against unintended release, and
- (c) if they are over 1.2 m (4 ft.) in height, springs or other mechanical means are fitted to facilitate their returning to a vertical position.

TRANSPORT DES GRUMES

12.34 Cloisons

Les conducteurs de camion doivent être bien protégés contre le déplacement de la charge par une cloison appropriée fixée à l'arrière de la cabine et qui est au moins 0,15 m (6 po) plus haute et 0,15 m (6 po) plus large que la cabine.

12.35 Berceaux et potelets

(1) Les camions, les camions-remorques et les semi-remorques utilisés pour transporter des grumes doivent être dotés de berceaux et de potelets conçus et fabriqués pour fonctionner sans risques et de la façon prévue.

(2) Les berceaux et les potelets ne doivent pas être chargés au-delà de la capacité indiquée par le fabricant, et s'ils sont fabriqués sur commande, les charges ne doivent pas excéder celles qui sont précisées par un ingénieur.

(3) Si les grumes sont transportées sur une voie publique, les berceaux, les potelets et les remorques modifiés ou fabriqués sur commande, y compris leur montage, doivent être certifiés par un ingénieur.

(4) Les berceaux doivent pouvoir tourner librement sur leur pivot s'ils sont conçus pour tourner.

(5) Les potelets, les extensions et les câbles doivent être :

- a) installés et maintenus en place de telle sorte que l'angle entre le berceau et le potelet ne dépasse pas 90 degrés au chargement;
- b) assez solides pour supporter la charge qu'ils retiennent.

(6) Les potelets doivent être fabriqués pour :

- a) qu'ils ne puissent être dégagés que du côté opposé au berceau;
- b) que les goupilles de retenue soient fixées afin de ne pouvoir se dégager accidentellement;
- c) que des ressorts ou d'autres dispositifs mécaniques leur permettent de reprendre la position verticale s'ils ont plus de 1,2 m (4 pi) de hauteur.



(7) Stake extensions shall be secured against inadvertent detachment from stakes.

(8) Stake cross-ties shall not be used to secure stake extensions unless the unloading or dumping procedure protects workers from the hazard of flying stake extensions.

(9) Stake lines

- (a) shall not be made from swaged wire rope, and
- (b) shall conform to the specifications in Table 12-1.

Table 12-1

Stake line minimum diameter			
Bunk width		Stake line minimum diameter	
Metres	Feet	Metres	Inches
up to 2.6	up to 8-1/2	0.022	7/8
2.6 to 3.7	8-1/2 to 12	0.029	1-1/8
over 3.7	over 12	0.032	1-1/4

(10) Stake and bunk assemblies shall be inspected daily, and not used if they show signs of excessive wear.

(11) Where air-operated stake releases are used

- (a) the air supply shall be taken from the “wet” air reservoir or from the accessory air line to a control valve that is normally closed,
- (b) the control valve shall be located in the cab and be accessible only from the operator’s position,
- (c) the control valve shall be fitted with a spring-loaded cover or be otherwise guarded against inadvertent operation, and
- (d) a separate air line shall extend from the control valve to the tractor and trailer stake release chambers, and be clearly identified, or installed so that it cannot be mistaken for the air line of the trailer’s braking system.

(7) Les extensions sont solidement fixées pour qu’elles ne se détachent pas accidentellement des potelets.

(8) Des traverses ne doivent pas être utilisées pour fixer les extensions de potelets, à moins que la procédure de déchargement ne protège les travailleurs contre les dangers des extensions de potelets pouvant être projetées dans les airs.

(9) Les câbles de potelet :

- a) ne doivent pas être des câbles d’acier matricé;
- b) doivent être conformes aux spécifications du tableau 12-1.

Tableau 12-1

Diamètre minimal du câble de potelet			
Largeur du berceau		Diamètre minimal du câble de potelet	
mètres	pieds	mètres	pouces
jusqu’à 2,6	jusqu’à 8 1/2	0,022	7/8
de 2,6 à 3,7	de 8 1/2 à 12	0,029	1 1/8
plus de 3,7	plus de 12	0,032	1 1/4

(10) Les assemblages de potelets et de berceaux doivent être inspectés chaque jour et ne pas être utilisés s’ils présentent des signes d’usure excessive.

(11) Si un mécanisme de dégagement des potelets à air comprimé est utilisé :

- a) l’air doit aller du réservoir d’air primaire ou de la conduite d’air comprimé à un robinet de réglage qui est habituellement fermé;
- b) le robinet de réglage doit être situé dans la cabine et être accessible seulement à partir du siège du conducteur;
- c) le robinet de réglage doit être muni d’un couvercle à ressort de rappel ou être protégé d’une autre façon contre la mise en marche accidentelle;
- d) une conduite d’air distincte doit partir du robinet de réglage et rejoindre la chambre de dégagement des potelets de la remorque, et doit être clairement identifiée ou installée de façon à ne pas la confondre avec la conduite d’air du système de freinage de la remorque.



12.36 Load specification

- (1) Logs shall not be loaded in a manner that will cause
- the vehicle and its load to become unstable while in transit, or
 - excessive strain on the binder units, bunk stake lines or stakes.
- (2) The first tier of logs shall be laid tight, and arranged so as to minimize slack in the stake cables, and to ensure that stakes remain at a safe angle.
- (3) Unless securely restrained by other means to prevent logs from slipping off, the bottom tier and the side rows of the log load shall extend beyond the front and rear bunks and stakes
- at least 0.3 m (12 in.) on trucks with compensating reach type trailers, or
 - at least 0.15 m (6 in.) on other types of trailers.
- (4) The entire length of a log shall be contained by the stakes, unless it is in a secure lay below the level of the stakes and it does not have excessive crook, sweep or deformity.
- (5) A logging truck shall not be operated with a gross combined vehicle weight or gross axle weight in excess of the manufacturer's specifications.

12.37 Binders

- (1) Unless the centres of all logs lie below the level of the top of the stakes
- at least two binders shall be installed to restrain the logs before the logging truck is moved or, if the logs are preloaded onto a trailer, installed immediately after the loading and before the trailer is connected to a tractor, and
 - the binders shall be checked in transit to ensure they are effective.

12.36 Spécifications de la charge

- (1) Les grumes ne doivent pas être chargées de façon que :
- le véhicule et sa charge deviennent instables durant le transport;
 - les ceintures, les câbles de potelet des berceaux ou les potelets subissent une tension excessive.
- (2) Les grumes de la première rangée doivent être placées serrées les unes contre les autres et disposées de manière à réduire au minimum le mou dans les câbles des potelets et à faire en sorte que les potelets conservent un angle sécuritaire.
- (3) À moins d'être fixés solidement d'une façon qui empêche les grumes de se déplacer, la rangée du bas et les côtés de la charge de grumes doivent dépasser les berceaux et les potelets en avant et en arrière :
- d'au moins 0,3 m (12 po) sur les camions de grumes à remorque à écartement compensé;
 - d'au moins 0,15 m (6 po) sur d'autres types de remorques.
- (4) Une grume doit être retenue par des potelets dans sa totalité, à moins d'être située à un endroit sécuritaire sous le niveau des potelets et de ne pas avoir de cambrure, de courbure ou de malformation excessive.
- (5) Un camion ne doit pas être utilisé si le poids brut combiné du véhicule ou le poids brut sur essieu excède les spécifications du fabricant.

12.37 Ceintures

- (1) À moins que le centre de toutes les grumes ne soit sous l'extrémité supérieure des potelets :
- au moins deux ceintures doivent être installées pour retenir les grumes avant le déplacement du camion ou, si les grumes sont chargées au préalable sur une remorque, elles doivent être installées immédiatement après le chargement et avant que la remorque ne soit connectée au camion;
 - les ceintures doivent être vérifiées durant le transport pour s'assurer qu'elles sont efficaces.



(2) If logs or log chunks could roll or slide off the truck, or the logs or log chunks are not contained within stakes, at least two binders shall be used to secure the logs regardless of the height of the load.

(3) Each binder and attachment shall have a breaking strength of at least 53 kN (12,000 lbs.).

(4) Bundle straps or banding shall not be used as binders to restrain logs during hauling.

(5) Binders shall be positioned on the load so that they can be safely removed while the load-restraining equipment is in position.

12.38 Unloading

Before binders are removed in preparation for unloading logs, the logs on a log transporter shall be prevented from falling off the side where a worker stands to release binders or stakes.

12.39 Unguarded equipment

(1) Where it is not practicable to provide overhead protective guards on self-loading log transporters or similar equipment, the equipment shall not be used if the absence of guarding presents a risk of injury to the operator.

(2) A heel bar shall not be on the operator's side of the loader boom of a self-loading log transporter.

12.40 Operating provisions for logging trucks

(1) The operator of a logging truck on a forestry operation or other industrial road shall

- (a) not overtake another moving industrial vehicle, except on a signal from the other vehicle operator,
- (b) use extreme caution when approaching vehicles coming from the opposite direction, and
- (c) when following crew transportation vehicles, keep a safe distance, having due regard for road and grade conditions and visibility.

(2) A logging truck shall be equipped with a horn or whistle that

(2) Au moins deux ceintures doivent maintenir la charge en place, peu importe sa hauteur, quand les grumes ou les tronçons de grumes peuvent rouler ou glisser du camion ou ne sont pas retenus par des potelets.

(3) Les ceintures et leurs fixations doivent avoir une résistance de rupture d'au moins 53 kN (12 000 lb).

(4) Les sangles ou les bandes en faisceau ne doivent pas être utilisées comme ceintures pour retenir les grumes pendant le transport.

(5) Les ceintures doivent être placées sur le chargement de façon à pouvoir être retirées en toute sécurité pendant que l'équipement de retenue de la charge est en place.

12.38 Déchargement

Avant d'enlever les ceintures en vue du déchargement des grumes, il faut empêcher les grumes sur un grumier de tomber du côté où se tient un travailleur pour dégager les ceintures ou les potelets.

12.39 Équipement sans surveillance

(1) S'il est impossible d'installer un protège-conducteur sur un grumier à autochargement ou un équipement semblable, l'équipement ne doit pas être utilisé si l'absence de protection représente un risque de blessure pour l'opérateur.

(2) Le talon ne doit pas être du côté de l'opérateur de la flèche d'alimentation sur un grumier à autochargement.

12.40 Dispositions relatives aux camions

(1) Le conducteur d'un camion sur un chemin forestier ou un autre type de chemin industriel :

- a) ne doit pas doubler un autre véhicule industriel en déplacement tant que le conducteur de l'autre véhicule ne lui en a pas donné le signal;
- b) doit faire preuve d'une très grande prudence quand un véhicule s'approche en sens inverse;
- c) s'il suit des véhicules transportant une équipe de travailleurs, doit garder une distance sécuritaire en tenant compte de l'état de la route, de la pente et de la visibilité.

(2) Un camion doit être muni d'un klaxon ou d'un sifflet qui :



(a) is distinctly audible at a distance of 300 m (1,000 ft.), and

(b) has a tone distinct from the whistles used by yarders or loaders in the vicinity.

(3) Steps and working platforms for access to mobile equipment shall be equipped with slip-resistant surfaces.

(4) A worker shall not stand on the cab platform of a logging truck when the truck is being loaded.

(5) Only the operator and one other authorized person shall be allowed to ride in the cab of a loaded logging truck, except in an emergency.

(6) The operator of a vehicle transporting workers on a forest operation road shall not overtake and pass a moving and loaded logging truck or low-bed transport truck, except upon a signal from the truck driver indicating it is safe to do so and only under suitable road conditions.

12.41 Securing trailers

(1) When empty logging truck trailers are loaded onto tractors, they shall be adequately secured against dislodgement.

(2) Handholds or other suitable facilities shall be installed on trailer or semi-trailer reaches if workers are required to manually assist in coupling them to tractors.

12.42 Assistance on steep grades

If the braking power of any vehicle or equipment is questionable or insufficient to provide adequate control on a slope, the vehicle or equipment shall be snubbed or assisted to safety.

ROADS AND ROAD MAINTENANCE

12.43 General requirements

(1) Roads, bridges, elevated platforms and other structures used by vehicles to transport workers, logs or other forest products in forestry operations shall be constructed and maintained to a standard that ensures safe transit.

a) est distinctement audible à une distance de 300 m (1 000 pi);

b) possède un registre différent de celui des sifflets utilisés par les débardeuses ou les chargeuses forestières à proximité.

(3) Le marchepied et la plate-forme de travail donnant accès à l'équipement mobile doivent avoir une surface antidérapante.

(4) Le travailleur ne doit pas se tenir sur la plate-forme d'un camion pendant son chargement.

(5) Le conducteur et une autre personne autorisée sont les seuls à pouvoir occuper la cabine d'un camion chargé de grumes, sauf en cas d'urgence.

(6) Le conducteur d'un véhicule transportant des travailleurs sur un chemin forestier ne doit pas doubler un camion ou un camion à plate-forme surbaissée chargé de grumes en marche, tant qu'il n'a pas reçu le signal du conducteur du camion lui indiquant qu'il peut procéder en toute sécurité, et seulement si l'état de la route est convenable.

12.41 Fixation des remorques

(1) Une remorque vide fixée à un tracteur doit l'être de façon appropriée pour l'empêcher de se détacher.

(2) Des poignées ou d'autres dispositifs appropriés doivent être installés sur la jonction de la remorque ou semi-remorque si les travailleurs doivent aider manuellement à la raccorder au tracteur.

12.42 Aide dans des pentes abruptes

Si la force de freinage d'un véhicule ou d'un équipement est incertaine ou insuffisante pour assurer une bonne maîtrise dans une pente, le véhicule ou l'équipement doit être retenu par un câble ou assisté jusqu'à un endroit sûr.

CHEMINS ET ENTRETIEN DES CHEMINS

12.43 Exigences générales

(1) Les chemins, les ponts, les plates-formes surélevées et les autres structures utilisées par les véhicules pour transporter les travailleurs, les grumes ou d'autres produits forestiers dans une exploitation forestière doivent être construits et entretenus de façon à assurer un transport sécuritaire.



(2) Road or skid trail construction, including any blasting activity, shall be conducted in a manner that prevents and removes hang-ups, hanging broken tops or limbs, leaners, sidebind of pushed trees, or similar hazards.

(3) The open sides of bridges and other elevated structures used by logging trucks shall be equipped with substantial and well-secured continuous timber or log curbs or bull rails of sufficient height, but not less than 0.25 m (10 in.), to prevent the vehicles from running off the structures.

(4) Dangerous trees, loose rocks, stumps, or other unstable material hazardous to road users shall be removed or cleared for a safe distance back from roadsides or roadside banks.

(5) Brush, foliage or debris that obstructs a vehicle operator's view of traffic approaching at roadway intersections or on sharp curves shall be cleared and all possible precautions shall be taken to control the hazards created by limited range of vision.

12.44 Traffic control systems

(1) When two or more vehicles are traveling a section of road too narrow to permit them to pass safely, an effective traffic control system shall be implemented and used by all vehicles and equipment on the road.

(2) The traffic control system referred to in subsection (1) shall include

- (a) turnouts where required,
- (b) vehicles operating with their headlights on at all times and, if fitted, flashing beacons turned on,
- (c) warning signs where required, and
- (d) instructional signs, including kilometre and road name / number signs, and the radio frequency for traffic control if one is being used.

(2) La construction de chemins ou de pistes de débardage, y compris le dynamitage, doivent être effectués de façon à empêcher et à éliminer les accrochages, l'encrouage de cimes ou de branches cassées, les arbres inclinés, les arbres fourchus ou des dangers semblables.

(3) Les côtés ouverts d'un pont ou d'une autre structure surélevée utilisés par les camions doivent être munis de bordures faites de bois continu ou de grumes ou de barres d'une hauteur suffisante, mais d'au moins 0,25 m (10 po), afin d'empêcher les véhicules de rouler en dehors des structures.

(4) Les arbres, les roches instables, les souches ou autres éléments instables présentant un danger pour les utilisateurs du chemin doivent être retirés ou repoussés à une distance sécuritaire du bord du chemin ou du talus du chemin.

(5) Les broussailles, le feuillage ou les débris aux intersections des chemins et aux virages prononcés qui empêchent le conducteur du véhicule de voir les véhicules qui s'approchent doivent être enlevés, et toutes les mesures possibles doivent être prises pour réduire les dangers que peut engendrer un champ de vision restreint.

12.44 Systèmes de contrôle de la circulation

(1) Si deux véhicules ou plus circulent sur une partie de chemin trop étroite pour les laisser circuler en même temps en toute sécurité, un système de contrôle de la circulation efficace doit être mis en place et utilisé par tous les véhicules et l'équipement empruntant ce chemin.

(2) Le système de contrôle de la circulation dont il est question au paragraphe (1) doit inclure :

- a) des voies d'arrêt, s'il y a lieu;
- b) les véhicules qui circulent avec leurs phares allumés en permanence et, s'il y a lieu, avec des feux clignotants;
- c) des panneaux d'avertissement aux endroits nécessaires;
- d) des panneaux d'information indiquant le kilométrage, le nom et le numéro du chemin et la radiofréquence pour le contrôle de la circulation, le cas échéant.



12.45 Weigh scales

- (1) An elevated truck weigh scale and associated elevated ramp approaches shall be fitted with substantial bull rails.
- (2) Weight recording house structures forming part of a logging truck weigh scale unit shall
 - (a) be sufficiently offset from the scale balance platform to provide an adequate margin for log load clearance, or
 - (b) have an effective barrier erected between the weight scale deck and the weight scale house.

WOOD PRODUCTS MANUFACTURING

12.46 Kickback and kickout protection

- (1) Edgers and other wood-processing equipment that expose workers to the hazard of material thrown back by the saw shall be fitted with effective kickback fingers, and if the hazard remains when the kickback fingers are raised, a substantial barrier shall be provided to protect workers.
- (2) A worker shall not be in front of raised kickback fingers while the saw is in motion.
- (3) Where a kickout hazard exists, a worker shall not be allowed at the outfeed end of an edger or other wood-processing equipment unless a guard or other measure is installed to prevent inadvertent entry to the area.
- (4) Edgers equipped with automatically activated kickback fingers shall have interlocks to prevent forward motion of the feed rolls while the kickback fingers are in a raised position.
- (5) Except for an edger or circular resaw equipped with anti-kickback fingers, where a worker may be exposed to kickback from a circular saw with rip-type teeth, the saw shall be fitted with an effective splitter.

12.45 Ponts-bascules

- (1) Un pont-basculé surélevé pour camions et les rampes d'accès connexes doivent être munis de barres solides.
- (2) La structure du poste de pesage, qui fait partie du pont-basculé, doit :
 - a) être suffisamment en retrait de la plate-forme de la balance pour offrir un dégagement suffisant de la charge de grumes;
 - b) avoir une barrière efficace entre le tablier de la bascule et le poste de pesage.

FABRICATION DE PRODUITS DU BOIS

12.46 Barrages de protection et matériaux projetés

- (1) Les déligneuses et les autres équipements de transformation du bois qui exposent les travailleurs au danger que représentent les matériaux projetés par les scies doivent être munis de barrages de protection efficaces, et si le danger subsiste lorsque ceux-ci sont levés, une barrière appropriée doit être installée pour protéger les travailleurs.
- (2) Le travailleur ne doit pas se tenir en avant des barrages de protection quand la scie est utilisée.
- (3) Le travailleur ne doit pas se tenir à la sortie d'une déligneuse ou d'un autre équipement de transformation du bois quand des matériaux peuvent être projetés, à moins qu'un protecteur ou un autre dispositif ne soit installé pour empêcher de pénétrer par inadvertance dans cette zone.
- (4) Une déligneuse munie de barrages de protection automatiques doit être munie d'un verrouillage pour empêcher les rouleaux d'alimentation d'avancer si les barrages de protection sont levés.
- (5) Si le travailleur risque d'être exposé au recul d'une scie circulaire pour débit longitudinal, cette scie doit être dotée d'un dispositif de fendage efficace, à moins qu'il ne s'agisse d'une déligneuse ou d'une scie à refendre circulaire munie de barrages de protection.



12.47 Pressure rolls

- (1) Edger pressure rolls shall
 - (a) have a solid continuous rim surface, and
 - (b) be kept in contact with the material being cut.
- (2) Only one piece of material at a time shall be fed into any single set of pressure rolls for an edger, surfacer, or planer.
- (3) A multiple feed edger shall have separate pressure rolls for each feed.

12.48 Crossing green chains and decks

- (1) A worker required to cross a green chain or transfer deck shall
 - (a) be informed of the hazards and proper procedures to follow,
 - (b) ensure the transfer deck is stopped before crossing, and restarted only after the crossing is completed,
 - (c) cross only on fully-decked locations where no hazard of falling exists and where a safe means of access and egress has been provided, and
 - (d) cross only in a space clear of material.
- (2) If a worker is required to access a transfer deck in order to control the flow of material as part of the normal production work
 - (a) safe work procedures shall be established and, where practicable, posted adjacent to the machinery,
 - (b) the worker shall be instructed in and follow the safe work procedures,
 - (c) the transfer deck shall be stopped before access is made,
 - (d) the worker shall access a fully-decked area only where there is no hazard of falling and where safe access and egress has been provided, and

12.47 Cylindres presseurs

- (1) Les cylindres presseurs de la déligneuse doivent :
 - a) présenter une surface uniforme et continue;
 - b) rester en contact avec le bois.
- (2) Il est interdit d'introduire plus d'un morceau à la fois entre les rouleaux d'alimentation des déligneuses, des dégauchisseuses et des planeuses.
- (3) Une déligneuse à plusieurs convoyeurs d'alimentation doit avoir des cylindres presseurs distincts pour chaque convoyeur.

12.48 Franchissement d'une table de triage et d'un convoyeur transversal

- (1) Le travailleur qui doit franchir une table de triage ou un convoyeur transversal doit :
 - a) être informé des dangers et des méthodes appropriées à suivre;
 - b) s'assurer que le convoyeur transversal est arrêté avant de le franchir, et remis en marche seulement après qu'il l'a franchi;
 - c) franchir aux endroits où existent des plates-formes où il ne risque pas de tomber et où sont aménagées une sortie et une issue sécuritaires;
 - d) franchir seulement dans un espace libre de matériaux.
- (2) Si le travailleur est tenu d'accéder à un convoyeur transversal pour contrôler le flot de matériaux dans le cadre de ses tâches courantes :
 - a) des méthodes de travail sécuritaires doivent être établies et, si cela est possible, affichées près de la machinerie;
 - b) le travailleur doit recevoir une formation sur les méthodes de travail sécuritaires et suivre ces méthodes;
 - c) le convoyeur transversal doit être arrêté avant d'y accéder;
 - d) le travailleur doit accéder au convoyeur aux endroits où existent des plates-formes où il ne risque pas de tomber et où sont aménagées une sortie et une issue sécuritaires;



- (e) the stop control devices cannot be overridden by another control device or by another worker.

12.49 Hidden hazards

(1) Hazards and dangerous equipment, such as a jump saw or automated equipment operated by photocells or proximity switches that are not readily visible to workers, shall be made conspicuous by signs, placards or other effective means.

(2) Unattended saws and other woodworking machinery shall not be left running if they pose a hazard to workers.

12.50 Sharp-edged tools

(1) The cutting edges of saws, knives, cutting heads and other sharp-edged devices shall be

- (a) guarded to prevent worker contact when stored in operating areas, and
- (b) handled and transported in a manner that will not endanger workers.

(2) Where there is a hazard to a worker from the blade of a circular saw, or flying debris from the saw blade, the portions of the blade outside the cutting area shall be fully guarded.

(3) Guards shall be arranged to allow cutting with a minimum amount of exposed blade.

(4) A band-saw and its band wheels shall be enclosed or otherwise effectively guarded except in the cutting area, to prevent worker contact and to restrain the saw blade in the event of blade failure.

(5) Barriers to protect workers from ejected material shall be installed in front of and behind all multiple slashers and multiple trim saws.

(6) Where a worker may be caught or pulled into a saw or other dangerous area by a lug chain or similar transfer system, an emergency stopping device shall be installed on the conveyance.

- e) les commandes d'arrêt ne peuvent pas être désactivées par une autre commande ou par un autre travailleur.

12.49 Dangers cachés

(1) Les dangers et la présence d'équipement dangereux, comme une scie circulaire articulée ou de l'outillage automatisé actionné par des cellules photoélectriques ou des détecteurs de proximité qui ne sont pas bien en vue, doivent être indiqués par des panneaux, des affiches ou d'autres moyens efficaces.

(2) Des scies ou d'autres machines à bois sans surveillance ne doivent pas être laissées en marche si elles présentent un danger pour les travailleurs.

12.50 Outils à bords coupants

(1) Les bords coupants des scies, des couteaux, des têtes de coupe et autres outils à bords coupants doivent être :

- a) protégés pour empêcher un contact avec le travailleur s'ils sont entreposés dans une aire d'exploitation;
- b) manipulés et transportés de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs.

(2) Si la lame d'une scie circulaire ou les débris projetés par la lame de la scie posent un danger pour un travailleur, les parties de la scie à l'extérieur de la zone de coupe doivent être entièrement protégées.

(3) Des protecteurs doivent être disposés de façon à permettre la coupe en exposant la lame le moins possible.

(4) Une scie à ruban et ses volants de scie doivent être placés dans un habitacle clos ou être protégés efficacement, sauf dans la zone de coupe, afin d'empêcher un contact avec le travailleur et de retenir la lame de la scie en cas de bris de cette dernière.

(5) Des cadres de protection doivent être installés devant et derrière toutes les tronçonneuses à lames multiples et les scies à dresser à lames multiples.

(6) Un dispositif d'arrêt d'urgence doit être installé sur le convoyeur si le travailleur court le risque d'être retenu ou entraîné dans la scie ou une autre zone dangereuse par une chaîne de tirage ou un système de convoyeur semblable.



(7) A circular cut-off saw shall be fully enclosed, guarded, or located to prevent workers from inadvertent contact with the running saw when it is in the retracted position.

12.51 Control of contaminants

(1) Babbitt melting shall be done at controlled temperatures in a covered pot.

(2) Where practicable, lead-free babbitt shall be used.

(3) Local exhaust hoods, or other effective means shall be used to control contamination while

- (a) melting or pouring babbitt, or
- (b) grinding saws or knives.

12.52 Chop, trim and swing cut-off saws

(1) Each swing cut-off saw shall have

- (a) a device to automatically return the saw to the back of the table,
- (b) a limit chain or similar device to prevent the saw from swinging beyond the front of the table and past a position where the gullets of the lowest teeth rise above the top of the table, and
- (c) a latch or similar device to prevent saw rebound.

(2) A swing cut-off saw operator shall be positioned so that no part of the operator's body is in line with the saw.

(3) Each chop, trim and swing cut-off saw shall

- (a) be effectively guarded,
- (b) be guarded by location, or
- (c) have other effective means that prevent the operator's hands being placed in the cutting area when the saw is activated.

(7) Une ébouteuse à lame circulaire doit être placée dans un habitacle clos, protégée ou disposée de façon à empêcher les travailleurs d'entrer accidentellement en contact avec la scie en marche lorsqu'elle se rétracte.

12.51 Contrôle des contaminants

(1) La fusion du métal antifriction doit être effectuée à des températures contrôlées dans un creuset muni d'un couvercle.

(2) Si cela est possible, il faut utiliser du métal antifriction sans plomb.

(3) Des hottes d'aspiration locales ou d'autres moyens efficaces doivent être utilisés pour contrôler la contamination dans les cas suivants :

- a) la fusion ou le coulage du métal antifriction;
- b) le meulage des scies ou des couteaux.

12.52 Coupeuses à bois, scies à dresser et ébouteuses pivotantes

(1) Une ébouteuse pivotante doit être munie :

- a) d'un dispositif qui ramène automatiquement la scie à l'arrière de la table;
- b) d'une chaîne d'arrêt ou autre dispositif semblable pour empêcher l'ébouteuse de pivoter au-delà de la partie avant de la table et au-delà d'un point où le creux des dents inférieures monte par-dessus la table;
- c) d'un verrou ou d'un dispositif semblable pour empêcher le rebond de la scie.

(2) L'opérateur d'une ébouteuse pivotante doit être positionné de façon qu'aucune partie de son corps ne soit dans l'axe de la scie.

(3) Une coupeuse, une scie à dresser et une ébouteuse pivotante doivent être :

- a) munies de protecteurs appropriés;
- b) protégées en fonction de leur emplacement;
- c) munies d'autres moyens efficaces pour empêcher les mains de l'opérateur de se trouver dans la zone de coupe quand la scie est en marche.

12.53 Circular saw guides

(1) Circular head saws and scragg saws shall be equipped with safety guides, except where a top saw is only used occasionally, such as cutting flares off oversized logs.

(2) Guides that are adjusted while a saw is in motion shall have the adjustment controls located away from the danger area.

12.54 Cut-off saw interlock

Where a powered conveyor feeds material at right angles to the blade of a circular cut-off saw, the system shall have interlock control devices to prevent side loading of the saw.

12.55 Saw operator location

A log and block cut-off saw operator shall be positioned so that no part of the operator's body is in line with the saw unless adequate barriers have been installed.

12.56 Saw speeds

A saw shall not be operated at a speed in excess of the maximum speed recommended by the manufacturer.

12.57 Saw maintenance

Saws shall be inspected frequently and maintained in safe condition and

- (a) dull, badly set, improperly filed or tensioned saws, or inserted tooth saws with poorly fitting shanks or worn bits, shall be removed from service,
- (b) each time a saw is sharpened, it shall be inspected for cracks and other defects,
- (c) a cracked saw shall be removed from service until repaired by a qualified person, and
- (d) a saw or saw collar damaged by excessive heat or undue stress shall be removed from service until inspected and repaired by a qualified person.

12.53 Guide-lame de scies circulaires

(1) Une scie circulaire principale et une scie de tête à lames circulaires jumelées doivent être munies de guides protecteurs, sauf si une lame supérieure n'est utilisée qu'à l'occasion, comme pour couper l'évasement de grumes de fort diamètre.

(2) Les commandes de réglage des guides qui sont réglés pendant que la scie fonctionne doivent être situées hors de la zone dangereuse.

12.54 Verrouillage d'une ébouteuse

Si un convoyeur motorisé amène les matériaux à angle droit par rapport à la lame d'une ébouteuse circulaire, le système doit être muni d'un dispositif de verrouillage pour empêcher le chargement latéral de la scie.

12.55 Positionnement de l'opérateur de scie

L'opérateur de scie à grumes et à billons doit être positionné de façon qu'aucune partie de son corps ne soit dans l'axe de la scie, à moins que des barrières appropriées ne soient installées.

12.56 Vitesse d'une scie

Une scie ne doit pas être utilisée à une vitesse qui excède la vitesse maximale recommandée par le fabricant.

12.57 Entretien des scies

Les scies doivent être inspectées fréquemment et maintenues dans un état sécuritaire; en outre :

- a) il est interdit d'utiliser des lames de scie émoussées, mal réglées, mal affûtées ou mal tendues ou des lames de scie circulaire à dents amovibles ayant des tiges mal fixées ou un tranchant usé;
- b) chaque fois qu'une lame de scie est affûtée, elle doit être inspectée afin de déceler toute fissure ou autre déféctuosité;
- c) il est interdit d'utiliser une lame de scie fissurée jusqu'à ce qu'elle soit réparée par une personne qualifiée;
- d) il est interdit d'utiliser une lame de scie ou le collet d'une lame endommagés par une chaleur ou une tension excessives jusqu'à ce qu'ils aient été inspectés et réparés par une personne



12.58 Cracks in circular saws

(1) A circular saw with a crack of any size adjacent to the collar line, or with a crack elsewhere that exceeds the limit specified in Table 12-2, shall be removed from service until the crack is repaired and the saw retensioned by a qualified person.

Table 12-2

Circular saw crack limits			
Saw diameter		Maximum length of crack	
Metres	Inches	Metres	Inches
up to 0.3	up to 12	0.013	1/2
0.3 to 0.61	12 to 24	0.025	1
0.61 to 0.915	24 to 36	0.038	1-1/2
0.915 to 1.22	36 to 48	0.050	2
1.22 to 1.525	48 to 60	0.064	2-1/2
over 1.525	over 60	0.076	3

(2) A circular saw with a crack near the periphery that does not exceed the limit specified in Table 12-2 shall be removed from service until

- (a) the crack is repaired and a qualified person has retensioned the saw as necessary, or
- (b) the lengthening of the crack has been arrested by slotting, centre punching, drilling or other effective means, and a qualified person has retensioned the saw as necessary.

12.59 Cracks in band-saws

(1) A band-saw, other than a shake band-saw, with a crack exceeding the limit specified in Table 12-3, shall be removed from service until the crack is repaired and the saw retensioned by a qualified person.

(2) A band-saw, other than a shake band-saw, with a crack not exceeding the limit specified in Table 12-3 shall be removed from service until

qualifiée.

12.58 Fissures dans les lames de scies circulaires

(1) Il est interdit d'utiliser une lame de scie circulaire qui présente une fissure quelconque près de la ligne du collet ou une fissure ailleurs dont la longueur dépasse la limite indiquée au tableau 12-2 jusqu'à ce que la fissure soit réparée et la lame tendue à nouveau par une personne qualifiée.

Tableau 12-2

Limites des fissures dans une lame de scie circulaire			
Diamètre de la lame de scie		Longueur maximale de la fissure	
mètres	pouces	mètres	pouces
jusqu'à 0,3	jusqu'à 12	0,013	1/2
de 0,3 à 0,61	de 12 à 24	0,025	1
de 0,61 à 0,915	de 24 à 36	0,038	1 1/2
de 0,915 à 1,22	de 36 à 48	0,050	2
de 1,22 à 1,525	de 48 à 60	0,064	2 1/2
plus de 1,525	plus de 60	0,076	3

(2) Il est interdit d'utiliser une lame de scie circulaire présentant une fissure près de la périphérie qui n'excède pas la limite indiquée au tableau 12-2 jusqu'à ce que :

- a) soit la fissure soit réparée et qu'une personne qualifiée ait tendu la lame à nouveau, s'il y a lieu;
- b) soit le prolongement de la fissure soit arrêté par une fente, un coup de pointeau, une perforation ou un autre moyen efficace et qu'une personne qualifiée ait tendu la lame à nouveau, s'il y a lieu.

12.59 Fissures dans les lames de scie à ruban

(1) Il est interdit d'utiliser une lame de scie à ruban, sauf les scies à ruban pour bardeaux de fente, présentant une fissure qui excède la limite indiquée au tableau 12-3 jusqu'à ce que la fissure soit réparée et que la lame soit tendue à nouveau par une personne qualifiée.

(2) Il est interdit d'utiliser une lame de scie à ruban, sauf les scies à ruban pour bardeaux de fente, présentant une fissure qui ne dépasse pas la limite indiquée au tableau 12-3 jusqu'à ce que :



- (a) the crack is repaired and the saw is retensioned as necessary, by a qualified person, or
- (b) the lengthening of the crack has been arrested by centre punching or other effective means, and the saw is retensioned as necessary, by a qualified person.
- (3) A shake band-saw with a crack shall be permanently removed from service.

Table 12-3

Band-saw crack limits			
Band-saw width		Maximum length of crack	
Metres	Inches	Metres	Inches
up to 0.125	up to 5	1/10 of saw width	1/10 of saw width
0.125 to 0.3	5 to 12	0.013	1/2
over 0.3	over 12	0.019	3/4

12.60 Band-saw width

(1) Unless otherwise specified by the manufacturer or a professional engineer, the minimum rim thickness of a cast steel band-saw wheel measured 0.025 m (1 in.) inboard from the rim edge shall be

- (a) 0.014 m (9/16 in.) for wheels up to and including 1.8 m (6 ft.) diameter,
- (b) 0.016 m (5/8 in.) for wheels over 1.8 m (6 ft.) up to and including 2.75 m (9 ft.) diameter, and
- (c) 0.0175 m (11/16 in.) for wheels over 2.75 m (9 ft.) diameter.

(2) A qualified person shall non-destructively test a band-saw wheel over 1.2 m (48 in.) diameter for cracks at least once a year.

(3) A cracked wheel or a wheel that has been exposed to excessive heat shall be removed from service until the wheel manufacturer, or a professional engineer, has certified it as safe for continued use.

- a) soit la fissure soit réparée et qu'une personne qualifiée ait tendu la lame à nouveau, s'il y a lieu;
- b) soit le prolongement de la fissure soit arrêté par un coup de pointeau ou un autre moyen efficace et qu'une personne qualifiée ait tendu la lame à nouveau, s'il y a lieu.

(3) Il est interdit d'utiliser une scie à ruban pour bardeaux de fente dont la lame est fissurée.

Tableau 12-3

Limites des fissures dans une lame de scie à ruban			
Largeur de la lame de scie à ruban		Longueur maximale de la fissure	
mètres	pouces	mètres	pouces
jusqu'à 0,125	jusqu'à 5	1/10 de la largeur de la lame	1/10 de la largeur de la lame
de 0,125 à 0,3	de 5 à 12	0,013	1/2
plus de 0,3	plus de 12	0,019	3/4

12.60 Largeur de la lame de scie à ruban

(1) À moins d'indication contraire du fabricant ou d'un ingénieur, l'épaisseur minimale de la jante de la roue en acier moulé d'une scie à ruban mesurée à 0,025 m (1 po) du côté intérieur par rapport au bord de la jante doit être :

- a) de 0,014 m (9/16 po) pour les roues d'un diamètre allant jusqu'à 1,8 m (6 pi) inclusivement;
- b) de 0,016 m (5/8 po) pour les roues ayant un diamètre de plus de 1,8 m (6 pi) jusqu'à 2,75 m (9 pi) inclusivement;
- c) de 0,0175 m (11/16 po) pour des roues de plus de 2,75 m (9 pi) de diamètre.

(2) Au moins une fois l'an, une personne qualifiée doit procéder à un essai non destructif sur la roue d'une scie à ruban de plus de 1,2 m (48 po) pour déceler les fissures.

(3) Il est interdit d'utiliser une roue fissurée ou qui a été exposée à une chaleur excessive jusqu'à ce que le fabricant de la roue ou un ingénieur ait certifié qu'il est sécuritaire de continuer à l'utiliser.



LOG-HANDLING

12.61 Log haul walkways

Every log-haul shall have at least one walkway

- (a) fitted with cleats and handrails, and
- (b) of sufficient width to enable workers to stand clear of logs in the log haul.

12.62 Log hauling equipment

(1) When log hauling and similar hoisting equipment is being used, workers shall be positioned so that they will not be endangered by logs as a result of power or equipment failure, or similar cause.

(2) Log hauling and similar hoisting equipment shall be equipped with

- (a) devices that prevent logs from running back in the event of power failure, and
- (b) an emergency stop control by which the operator can stop the equipment.

(3) The emergency stop control shall not be capable of being overridden.

12.63 Rolling logs

Provisions shall be made to protect workers from rolling logs.

12.64 Barker feed restraints

Logs shall be restrained against hazardous movement at the infeed and outfeed sections of a mechanical ring barker.

12.65 Bundle breaking

Where wires, strapping or bundling cables are removed from bundled logs in mill yards or dryland sorting areas

- (a) specific written safe work procedures shall be developed and followed by all workers involved in the operation,

MANUTENTION DES GRUMES

12.61 Passerelles des convoyeurs-élévateurs

Le convoyeur-élévateur doit être doté d'au moins une passerelle :

- a) munie de clavettes et d'une main courante;
- b) assez large pour que les travailleurs puissent se tenir à l'écart des grumes sur le convoyeur-élévateur.

12.62 Convoyeur-élévateur

(1) Si un convoyeur-élévateur ou un équipement de levage semblable est utilisé, les travailleurs doivent se placer de façon à ne pas être blessés par les grumes en cas de panne de courant, de défaillance de l'équipement ou d'un autre événement semblable.

(2) Le convoyeur-élévateur ou l'appareil de levage doit être pourvu :

- a) de dispositifs qui empêchent les grumes de revenir en arrière en cas de panne de courant;
- b) d'une commande d'arrêt d'urgence avec laquelle l'opérateur peut arrêter l'équipement.

(3) Il doit être impossible de neutraliser la commande d'arrêt d'urgence.

12.63 Grumes qui roulent

Les travailleurs doivent être à l'abri des grumes qui pourraient rouler.

12.64 Mécanismes de retenue de l'écorceuse

Il doit y avoir un mécanisme de retenue pour empêcher les déplacements dangereux des grumes à l'entrée et à la sortie de l'écorceuse à anneau rotatif.

12.65 Rupture des paquets

Si des fils, des sangles ou des câbles sont retirés des paquets de grumes dans le parc à grumes d'une scierie ou dans des aires de triage :

- a) des méthodes de travail sécuritaires précises doivent être rédigées et celles-ci doivent être respectées par tous les travailleurs participant à l'opération;



- (b) the load shall be restrained to prevent logs or log chunks from rolling off the bundle, or otherwise endangering the workers, and
- (c) workers shall not be permitted beneath a suspended load or equipment.

- b) les grumes doivent être retenues afin d'empêcher les grumes ou des tronçons de grumes de rouler hors du paquet ou de mettre en danger les travailleurs de quelque autre façon;
- c) il est interdit aux travailleurs de se tenir sous une charge suspendue ou un équipement suspendu.

HEADRIGS

12.66 Buffer stops

Substantial stops, preferably with spring, pneumatic or hydraulic buffers, shall be installed at each end of the carriage travel area of a headrig.

12.67 Locking control levers

Inadvertent operation of the headrig log-turning and carriage-feed controls shall be prevented.

12.68 Carriage track barriers

(1) Where a headrig sawyer is or may be exposed to the hazard of logs, sawn material or chunks entering the booth or operator's area, the sawyer shall be protected by

- (a) a substantial barrier between the sawyer and carriage track, extending from the floor of the booth to 0.6 m (2 ft.) above the rollcase, and
- (b) a substantial barrier at the log loading area.

(2) Where necessary to deflect sawn material away from the sawyer, a substantial barrier shall be installed between the sawyer booth and the saw.

(3) Headrigs shall have safety devices that prevent carriage equipment or dogs from contacting the saw or slabber head.

SCIES DE TÊTE

12.66 Butoirs de sécurité

Des butoirs appropriés, de préférence munis d'amortisseurs à ressort, d'amortisseurs pneumatiques ou hydrauliques, doivent être installés à chaque extrémité de la course horizontale du chariot de la scie de tête.

12.67 Verrouillage des leviers de commande

Il faut empêcher le fonctionnement accidentel des commandes de la scie de tête qui permettent de tourner les grumes et de déplacer le chariot.

12.68 Barrières pour chemin de roulement du chariot

(1) Si des grumes, du bois débité ou des tronçons de grumes peuvent entrer dans la cabine ou la zone de travail de l'opérateur de scie de tête et ainsi mettre ce dernier en danger, l'opérateur doit être protégé par :

- a) une barrière appropriée entre le scieur et le chemin de roulement du chariot, à partir du plancher de la cabine jusqu'à 0,6 m (2 pi) au-dessus du transporteur à rouleaux;
- b) une barrière appropriée à l'aire de chargement des grumes.

(2) S'il est nécessaire de faire dévier le bois débité dans la direction opposée au scieur, il faut installer une barrière appropriée entre la cabine du scieur et la scie.

(3) Les scies de tête doivent être munies de dispositifs de sécurité pour empêcher le chariot ou les griffes de serrage de toucher à la scie ou à la tête dédosseuse.



12.69 Hog and chipper chutes

- (1) Hog and chipper feed chutes shall be equipped with baffles or other effective means to prevent material from being thrown from the equipment.
- (2) A worker feeding or clearing a hog or chipper shall be restrained by a safety belt and lanyard, unless otherwise protected from falling into the conveyor or machine.

12.70 Hog, chipper and cutter heads

- (1) No attempt shall be made to remove a guard, hood, shroud or inspection plate from a hog, chipper, or cutter head until the rotor has stopped turning.
- (2) A makeshift device that may cause injury to a worker shall not be used to brake or slow down a rotor or cutter head.
- (3) Except for a whole log chipper, a mill chipper with a shroud, hood or inspection plate that can be removed before the rotor has stopped shall have an effective brake.
- (4) A hog or chipper shall have a means of determining if rotating parts are in motion or have stopped.
- (5) A production planer installed after the effective date of these Regulations shall be equipped with brakes on the heads.
- (6) All other production planers shall have brakes on the heads one year after the effective date of these Regulations.

MATERIALS HANDLING

12.71 Height of chip and sawdust piles

- (1) The height of any excavated or unstable face of a chip, hog fuel or sawdust pile shall not exceed the safe reach of the mobile equipment being used to handle the material.

12.69 Déversoirs de broyeur et de déchiqueteuse

- (1) Les déversoirs des broyeurs et des déchiqueteuses doivent être munis de déflecteurs ou autres moyens efficaces pour empêcher les matériaux d'être projetés de l'appareil.
- (2) Le travailleur qui alimente ou dégage un broyeur ou une déchiqueteuse doit être retenu par une ceinture de sécurité et un cordon, à moins d'être protégé d'une autre façon contre une chute sur le convoyeur ou dans l'appareil.

12.70 Broyeur, déchiqueteuse et tête d'écorçage

- (1) Il ne faut pas essayer de retirer le protecteur, le capot, la tôle de protection ou la plaque de visite d'un broyeur, d'une déchiqueteuse ou d'une tête d'écorçage avant que le rotor n'ait cessé de tourner.
- (2) Il est interdit d'utiliser un dispositif de fortune qui pourrait blesser un travailleur pour freiner ou ralentir le rotor ou la tête d'écorçage.
- (3) À l'exception d'une déchiqueteuse de grumes entières, une déchiqueteuse de scierie dont la tôle de protection, le capot ou la plaque de visite peut être retiré avant l'arrêt du rotor doit être munie d'un frein approprié.
- (4) Un broyeur ou une déchiqueteuse doit être munie d'un dispositif qui permet de déterminer si les parties mobiles sont en mouvement ou arrêtées.
- (5) Une raboteuse industrielle installée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être munie de freins sur les têtes.
- (6) Toutes les autres raboteuses industrielles doivent être munies de freins sur les têtes un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

MANUTENTION DE MATÉRIAUX

12.71 Hauteur des piles de copeaux et de sciure

- (1) La hauteur d'une paroi instable d'une pile de copeaux, de combustible de déchets de bois ou de sciure, en surface ou dans une excavation, ne doit pas excéder la portée sécuritaire de l'équipement mobile utilisé pour manipuler les matériaux.



(2) Workers unprotected by equipment or barriers shall not enter a hazardous area near the face of a chip, hog fuel or sawdust pile.

12.72 Wood products storage

(1) A pile of lumber, veneer, plywood or similar wood product shall be erected plumb and level, and be maintained in stable condition.

(2) Spacing blocks that permit stable piling and unobstructed access for the forks of lift trucks shall be placed beneath each pile and between loads.

(3) Veneer loads shall be supported by at least three spacing blocks of sufficient size to permit stable piling and unobstructed access for the forks of lift trucks, and individual load heights shall not exceed 1 m (3.3 ft.).

(4) Loads of lumber built up for storage or transportation shall be stabilized

- (a) using stripping material that does not protrude beyond the side of the load or package, or
- (b) by other effective means.

(5) Where wood products are piled on a foundation that is firm and level

- (a) loads of lumber shall not exceed 4.5 m (15 ft.), when piled,
- (b) unitized loads of lumber or loads of lumber 0.15 m (6 in.) or more in width shall not exceed the height of 6 m (20 ft.), except for the outer pile which must not exceed 4.5 m (15 ft.),
- (c) if three or more loads of any size lumber are cross-tied at each successive level, the loads shall not exceed the height of 11 m (35 ft.),
- (d) veneer piled in the vicinity of passageways or work areas shall be adequately supported to prevent falling,
- (e) veneer storage piles shall not exceed the height of 4.5 m (15 ft.), and

(2) Les travailleurs qui ne sont pas protégés par un équipement ou une barrière ne doivent pas pénétrer dans une zone dangereuse près d'une pile de copeaux, de combustible de déchets de bois ou de sciure.

12.72 Entreposage des produits du bois

(1) Une pile de bois, de placage, de contreplaqué ou d'un produit du bois semblable doit être érigée de niveau et à la verticale et être stabilisée.

(2) Il faut placer sous chaque pile et entre les charges des blocs d'écartement permettant d'ériger des piles stables et donnant un libre accès à la fourche des chariots élévateurs.

(3) Les charges de placage doivent être supportées par au moins trois blocs d'écartement de dimension appropriée pour permettre l'érection de piles stables et un libre accès à la fourche des chariots élévateurs, et la hauteur de chaque charge ne doit pas excéder 1 m (3,3 pi).

(4) Les charges de bois empilés pour l'entreposage ou le transport doivent être stabilisées :

- a) au moyen de baguettes qui ne dépassent pas le côté de la charge ou du paquet;
- b) par un autre moyen efficace.

(5) Si des produits du bois sont empilés sur une base solide et de niveau :

- a) les charges de bois empilées ne doivent pas excéder 4,5 m (15 pi);
- b) les charges unitisées de bois ou des charges de bois d'une largeur de 0,15 m (6 po) et plus ne doivent pas excéder une hauteur de 6 m (20 pi), sauf pour la pile extérieure qui ne doit pas excéder 4,5 m (15 pi);
- c) si trois charges ou plus de bois de toute dimension portent des entretoises entre chaque couche, la hauteur des charges ne doit pas dépasser 11 m (35 pi);
- d) du placage empilé près de passages ou d'aires de travail doit être soutenu de façon appropriée pour l'empêcher de tomber;
- e) la hauteur des piles de placage entreposées ne doit pas excéder 4,5 m (15 pi);



(f) loads of plywood and similar wood products shall not exceed the height of 6 m (20 ft.) except for the outer stack, which must not exceed 4.5 m (15 ft.).

f) la hauteur des charges de contreplaqué et de produits du bois semblables ne doit pas excéder 6 m (20 pi), sauf pour la pile extérieure dont la hauteur ne doit pas excéder 4,5 m (15 pi).

